



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sous-traitance

Question écrite n° 63989

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre delegue au commerce et a l'artisanat sur la situation de la sous-traitance. En effet, bien que la loi du 31 decembre 1975 prevoit au profit des sous-traitants des garanties de paiement et une action directe contre le maitre d'ouvrage, ces dispositions ne sont pas appliquees en l'absence de sanctions penales efficaces. Certes, la loi du 19 decembre 1990 ameliore le dispositif qui ne concerne cependant que la construction de maisons individuelles et ne sanctionne pas le defaut de garantie de paiement. Compte tenu des difficultes rencontrees par de nombreuses entreprises, notamment artisanales, il lui demande dans quels delais le projet de reforme elabore par le ministere sera soumis au Parlement.

Texte de la réponse

Reponse. - Un projet de loi a en effet ete elabore en concertation avec les professionnels et en particulier les sous-traitants. Ce projet tend a une meilleure information des parties au contrat ecrit generalise comportant un minimum de mentions obligatoires. Parmi elles, le nom et l'adresse du maitre de l'ouvrage permettront au sous-traitant d'exercer l'action directe s'il se trouve dans les conditions legales pour le faire. Ce projet facilite egalement l'acceptation du sous-traitant par le maitre de l'ouvrage, renforce l'obligation qui pese sur l'entreprise principale de presenter son sous-traitant au maitre de l'ouvrage, et assortit de sanctions penales l'absence de redaction d'un contrat ecrit et, dans le secteur du BTP, l'absence de delivrance au sous-traitant des garanties de paiement (delegation de paiement ou caution bancaire) exigees par la loi du 31 decembre 1975. Enfin il est propose d'aligner le regime de la responsabilite civile du sous-traitant sur celle de l'entreprise principale qui beneficie d'une prescription abregee a compter de la reception des travaux. Ce texte, apres avis du conseil d'Etat, a ete adopte par le conseil des ministres du mercredi 9 decembre 1992 et transmis aussitot a l'Assemblée nationale. Il constitue un renforcement tres attendu de la loi du 31 decembre 1975 et un complement indispensable de la date du 19 decembre 1990 sur la construction des maisons individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63989

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5165